

Rep. N° 2012/756

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 mars 2012

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - prestations familiales  
Not. 581, 2° C.J.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 14 septembre 2012

En cause de:

H

F

partie appelante au principal et intimée sur incident,  
représentée par Maître JOLY loco Maître DE LUYCK Kristin,  
avocat à 1060 BRUXELLES,

Contre :

PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000  
BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,  
partie intimée au principal et appelante sur incident,  
représentée par Maître VAERNEWIJCK Marie-Christine, avocat à  
1050 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 27 mai 2010,

Vu la requête d'appel du 11 juin 2010,

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2010 actant les délais de conclusions et fixant la date des plaidoiries conformément à l'article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour PARTENA le 8 novembre 2010 et pour Madame H le 10 janvier 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 novembre 2011,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, déposé au greffe de la Cour le 20 janvier 2012 et auquel il a été répliqué pour Madame H par des conclusions déposées le 10 février 2012

\* \* \*

## I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame H a mis au monde une fille, prénommée SARAH, le 23 avril 1992.

Le 14 octobre 1992, une citation en recherche de paternité a été signifiée à Monsieur D D. Une expertise sanguine a été faite du commun accord des parties. Le 9 mars 1993 est intervenu un jugement établissant la paternité de Monsieur D.

Ce jugement n'a pas été transcrit.

2. Le 13 mai 1996, l'enfant SARAH a été reconnu par un sieur G

Le 5 juin 1996, Madame H a épousé Monsieur G

Le 15 octobre 1996, Monsieur G est décédé.

Le 31 juillet 1997, les héritiers de Monsieur G ont contesté la reconnaissance de SARAH.

3. Le 10 novembre 1999, Madame H a sollicité des allocations familiales d'orphelin pour sa fille SARAH. Sa demande était libellée comme suit :

« je suis veuve depuis le 15 novembre 1996 avec un enfant à ma charge et je ne touche pas d'allocations familiales pour ma fille.  
Je suis indépendante depuis le 22 novembre 1996.  
Le dernier virement que j'ai reçu de La Famille, sous la réf. 026928/00 019/00, (date d') octobre 96.  
Le nom de ma fille Sarah G née le 23 avril 1992. Fille de Monsieur G né le 20 octobre 1925.  
Merci pour votre collaboration ».

Madame H a ultérieurement communiqué à la Caisse PARTENA, copie de l'acte de naissance de sa fille avec mention de sa reconnaissance par Monsieur G

Les allocations d'orphelin ont été accordées avec effet à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

4. Le 18 mars 2003, le tribunal de première instance de Bruxelles, a annulé la reconnaissance de paternité. Ce jugement a été confirmé le 21 décembre 2006, par la Cour d'appel.

Le 10 janvier 2008, Madame H a remis à la Caisse PARTENA, une copie de l'arrêt du 10 janvier 2008.

Le 25 février 2008, la Caisse PARTENA a mis Madame H en demeure de rembourser une somme de 40.765,54 Euros.

5. Madame H a contesté la décision de recouvrement de la Caisse PARTENA par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 21 mars 2008.

Par jugement du 27 mai 2010, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable et partiellement fondée. La décision de récupération a été confirmée à concurrence de 16.692,18 Euros à majorer des intérêts légaux échus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2003.

Madame H a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 11 juin 2010.

## II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

6. Madame H demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et d'annuler la décision de la Caisse PARTENA du 25 février 2008 tendant à la récupération d'allocations familiales versées indûment. Elle demande aussi que la Caisse PARTENA soit condamnée à lui payer les allocations qui n'ont pas été versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater des échéances.

7. La Caisse PARTENA introduit un appel incident visant à ce que Madame H soit condamnée à lui rembourser la somme de 40.765,54 Euros sous déduction des sommes de 328,85 Euros et 6.094,12 Euros et des allocations familiales dues depuis octobre 2009.

A titre subsidiaire, dans la mesure où la Cour retiendrait une prescription de 5 ans n'ayant pas été interrompue avant le 21 décembre 2006, elle demande de condamner Madame H à payer la somme de 19.563,92 Euros sous déduction des sommes de 328,85 Euros et 6.094,12 Euros et des allocations familiales dues depuis octobre 2009 et de la condamner aux intérêts moratoires et judiciaires à compter des paiements.

### III. DISCUSSION

#### A. Caractère indu des allocations d'orphelin

8. L'article 9, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 prévoit des allocations familiales en faveur de « l'orphelin de père ou de mère ». L'article 18 de cet arrêté royal fixe le montant majoré des allocations dues dans cette hypothèse.

En l'espèce, Monsieur G n'était pas le père de la fille de Madame H

Il résulte, en effet, du jugement du 9 mars 1993 que le père de SARAH était Monsieur D

L'autorité de chose jugée qui s'attache à ce jugement n'a jamais été remise en cause. La circonstance que ce jugement n'a pas été transcrit, est sans incidence, en l'espèce.

La reconnaissance de paternité faite par Monsieur G devant l'officier d'état civil d'Ixelles, le 13 mai 1996, a par ailleurs été annulée par le jugement du 18 mars 2003, cette annulation ayant été confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel du 21 décembre 2006.

Cet arrêt a été commenté et approuvé par la doctrine dans les termes suivants : « la reconnaissance mensongère contraire à l'autorité de chose jugée d'un jugement établissant un lien de filiation qui a un effet déclaratif au jour de la naissance, [devait] bien entendu être annulée » (N. MASSAGER, La filiation, in Droit des personnes et des familles - Chronique de Jurisprudence 2005-2010 », Larcier, dossier du J.T., n° 85, p. 342, n° 424).

Dans ces conditions, Monsieur G est sensé n'avoir jamais été le père de SARAH.

9. La fille de Madame H n'est donc pas devenue orpheline lors du décès de Monsieur G

C'est donc indûment que des allocations familiales d'orphelin ont été versées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999.

**B. Prescription de l'action en recouvrement des allocations****a) Le délai de prescription applicable à l'action de PARTENA**

10. Selon l'article 40, § 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976,

*«L'action en répétition des prestations payées indûment se prescrit par cinq ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.*

*Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.*

*Le présent paragraphe n'est pas applicable si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes».*

**Existence de déclarations fausses ou sciemment incomplètes**

11. Constituent des déclarations fausses les déclarations sciemment contraires à la vérité (Cass. 17 septembre 1979, Pas.1980, I, p. 49).

Par manœuvre frauduleuse, on vise « l'agissement volontairement illicite dont le bénéficiaire de prestations sociales use pour en obtenir indûment l'octroi de sorte que la création de l'indu dans ce cas a pour cause la volonté malicieuse d'y déboucher » (C.T. Mons, 19 mai 1993, RG n° 91/18346; C.T. Mons, 27 août 1998, RG n° 14.223).

Les manœuvres frauduleuses s'apparentent au dol et à la fraude : « le législateur semble se référer à la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par des candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, d'omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité et ce pour obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné » (C.T. Mons, 15 mai 1998, RG n° 11.364).

12. En l'espèce, lors de la demande d'allocations, Madame H fait une déclaration sciemment incomplète.

Il apparaît en effet qu'elle a signalé la reconnaissance faite par Monsieur G et s'est abstenue de signaler :

- le jugement du 9 mars 1993 ayant établi la paternité de Monsieur D ;

- la contestation de la reconnaissance de paternité formulée par les héritiers de Monsieur G , près de deux ans avant la demande d'allocations familiales.

Madame H ne pouvait ignorer que la qualité d'orpheline de sa fille était très sérieusement discutée. Elle n'a néanmoins pas mis la Caisse PARTENA en mesure d'apprécier cette question de manière exacte et complète.

En l'espèce, la demande était donc sciemment incomplète.

Madame H a persisté dans son comportement pendant toute la période litigieuse : elle s'est abstenue d'informer la Caisse PARTENA du jugement ayant annulé la reconnaissance de paternité et n'a transmis que fort tardivement l'arrêt ayant confirmé cette annulation.

13. C'est vainement que Madame H se prétend de bonne foi et allègue avoir agi sur les conseils d'un préposé de la Caisse PARTENA. Dès lors que Madame H ne révélait qu'une partie de la réalité, à savoir la reconnaissance effectuée par Monsieur G et en cachait une autre, à savoir le jugement ayant établi la paternité à l'égard de Monsieur D, Madame H ne peut reprocher à la Caisse PARTENA de l'avoir mal orientée.

La Cour d'appel ayant fait un sort définitif à cet argument, c'est vainement que Madame H évoque encore actuellement le fait que « la reconnaissance de SARAH par Monsieur G était la consécration d'une possession d'état ».

Contrairement à ce que soutient Madame H la situation aurait été toute différente si elle avait fait des déclarations complètes : la Caisse PARTENA n'aurait eu égard qu'à la paternité établie à l'égard de Monsieur D et même si elle avait estimé que dans l'attente d'une décision définitive sur la demande d'annulation de la reconnaissance, des allocations d'orphelin pouvaient être accordées, la Caisse PARTENA aurait pu prendre les mesures conservatoires, en ce compris des actes interruptifs de prescription, afin de permettre le recouvrement des allocations dans l'hypothèse d'une annulation.

Enfin, c'est vainement que Madame H invoque l'article 17 de la Charte de l'assuré sociale : il résulte à suffisance des éléments relevés ci-dessus que la Caisse PARTENA a été victime des agissements de Madame H qu'elle n'a commis aucune erreur et que dès l'introduction de la demande d'allocations, Madame H savait ou devait savoir que sa fille n'était pas orpheline.

Délai applicable en cas de déclarations sciemment incomplètes

14. La Cour a déjà, à différentes reprises, décidé que le délai de prescription applicable en cas de déclarations sciemment incomplètes, a une durée de cinq ans (Cour trav. Bruxelles, 10<sup>ème</sup> ch., 28 mai 2010, RG n° 48.496; Cour trav. Bruxelles, 10<sup>ème</sup> ch., 28 mai 2010, RG n° 43.523).

En effet,

- A propos de l'article 120bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés qui a l'époque était rédigé comme l'est actuellement l'article 40 de l'arrêté royal du 8 juillet 1976, l

Cour Constitutionnelle a décidé « qu'il ne peut être admis que l'indu puisse être réclamé aux bénéficiaires d'allocations familiales.... dans un délai de cinq ans dans le cas où le paiement indu n'est pas lié à la fraude, et pendant dix ans, comme le soutient le Conseil des Ministres, à défaut d'indication dans l'article 120bis litigieux des lois coordonnées précitées, dans le cas où le paiement indu est lié à une fraude » (C.C., arrêt n° 13/2005 du 19 janvier 2005, B.9.2.). Suite à cet arrêt, l'article 120bis a été modifié par l'article 35 de la loi du 20 juillet 2006, de sorte qu'en cas de fraude, le délai de prescription est de 5 ans.

- La Cour Constitutionnelle a confirmé sa jurisprudence après que la Cour du Travail d'Anvers lui ait posé une nouvelle question préjudicielle mettant en lumière le fait que la disposition de la loi du 29 juin 1981 à laquelle elle s'était référée dans son arrêt n° 13/2005, n'est jamais entrée en vigueur (voir arrêt n° 20/2009 du 12 février 2009); il y a dès lors lieu de considérer que la réponse de la Cour Constitutionnelle ne repose pas sur une disposition spécifique aux travailleurs salariés.
- A propos des délais de prescription applicables à la récupération d'autres prestations de sécurité sociale, la Cour Constitutionnelle a considéré que les assurés sociaux sont des débiteurs particuliers de sorte qu'il faut éviter que l'application des délais de droit commun puisse avoir des effets disproportionnés (voir, par exemple, arrêt n° 39/2008 du 4 mars 2008, B.3.4.).
- A propos du revenu d'intégration, la Cour a décidé que « l'article 29, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où le délai de prescription auquel il se réfère dépasse le délai de prescription prévu par l'article 2277 du Code civil » (voir arrêt n° 147/2008 du 30 octobre 2008); suite à cet arrêt, l'article 29, § 1er, a d'ailleurs été modifié par l'article 159 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, de sorte que même en cas de fraude, le délai est de 5 ans.

En conséquence, pour les motifs retenus par la Cour constitutionnelle dans les affaires évoquées ci-dessus, il y a lieu de considérer que l'article 40, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, - et doit donc être écarté sur la base de l'article 159 de la Constitution -, en ce qu'il ne limite pas la durée du délai de prescription applicable à l'action en récupération de prestations payées indûment à la suite de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

Dès lors que l'article 40, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, est écarté, il y a lieu de faire application du délai de cinq ans prévu par le premier alinéa de cet article.

15. Surabondamment, s'il fallait se référer au Code civil, ce n'est pas à l'article 2262bis mais au délai de 5 ans prévu par l'article 2277 du Code civil, qu'il faudrait se référer.

L'article 2277 prévoit une prescription de 5 ans, dérogatoire au droit commun, pour certaines dettes périodiques. La raison d'être de cette courte prescription est la « crainte de la ruine des débiteurs » (Voy. l'exposé des motifs du Code civil cités par De Page, « *Traité élémentaire de droit civil* », T. VII, p. 1175, n° 1325).

Selon une thèse traditionnelle, qui était celle de la Cour de cassation (pour une synthèse de cette jurisprudence, voy. les conclusions de Mr Werquin précédant Cass. 16 novembre 2001, Pas., 2001, I, p. 1884), l'article 2277 ne concerne que les dettes comparables à des revenus de sorte que la dette « dont le montant est déterminé et qui est remboursable en une fois n'est pas soumise à l'application de l'article 2277 ». Pour ce motif, le remboursement d'un indu portant sur des prestations de sécurité sociale, n'était pas considéré comme rentrant dans le champ d'application de l'article 2277 du Code civil (voy. Cass. 21 mai 2001, S. 000164.N; Cass. 3 octobre 1994, S.940018.F).

La doctrine a défendu que seul le critère de la périodicité de la dette doit être pris en compte, indépendamment de la question de savoir si la dette est une dette de capital ou de revenus (Voy. S. Stijns et H. Vuye, « *De verjaring van periodiek weerkerende schulden herbekeken (artikel 2277 van het Burgerlijk Wetboek)* », R.G.D.C., 1998, p. 336).

La Cour Constitutionnelle a suivi cette doctrine et a condamné la distinction entre dette de revenus et dette de capital en considérant que ce critère de distinction « n'est pas pertinent par rapport à l'objectif de l'article 2277 du Code civil, qui est à la fois d'inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante » (Voy. le point B.6. des arrêts n° 15/2005 du 19 janvier 2005 et n° 13/2007 du 17 janvier 2007).

Il en résulte que « l'unique critère (...) admissible pour apprécier l'étendue du champ d'application de l'article 2277 du Code civil est la caractéristique que doit présenter la dette payable par année ou à des termes périodiques plus courts, d'augmenter avec l'écoulement du temps et de constituer un risque de « ruine » pour le débiteur » (A. Deleu, obs. sous Cour d'arbitrage, 19 janvier 2005, R.G.D.C., 2007, p. 38).

La Cour de cassation s'est récemment ralliée à l'interprétation retenue par la Cour Constitutionnelle et la doctrine. Elle a décidé que le juge ne peut refuser d'appliquer l'article 2277 du Code civil au motif « que le décompte a été arrêté à une date déterminée (et que) la créance est par conséquent une dette de capital et ne présente pas un caractère de périodicité » (voir Cass. 25 janvier 2010, C.09.0410.F).

En l'espèce, la dette a pour origine des prestations qui ont été versées indûment chaque mois, soit selon un terme inférieur à celui prévu par l'article 2277. La dette qui présente la caractéristique d'avoir augmenté chaque mois, rentre donc dans le champ d'application de l'article 2277 du Code civil même si à la date de l'introduction de la procédure, le compte avait été arrêté et devait être remboursé en une seule fois.

16. En conséquence, la prescription est de 5 ans.

**b) Point de départ et suspension du délai de 5 ans**

17. La prescription extinctive, moyen de se libérer d'une dette, n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité (Cass. 25 septembre 1970,



Pas. 1971, I, 65; Cass. 24 septembre 1981, Pas. 1982, I, p. 152; Cass. 22 septembre 1986, Pas., 1987, I, p. 82; Cass. 14 mai 1992, Pas. 1992, I, p. 798).

Ainsi, la prescription qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action ne soit née (Cass. 27 juin 2011, S.10.0016.F; De Page, Traité Elémentaire de droit civil belge, T. VII, p.1043, n° 1148; voy. aussi, A. Van Oevelen, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht », T.P.R., 1987, p. 1781, n°24).

En l'espèce, les paiements étant indus dès l'origine, la Caisse PARTENA aurait pu agir immédiatement.

18. La Caisse PARTENA évoque toutefois une prise de cours différée, voire une suspension du délai de prescription, sur base des articles 2251 et 2257 du Code civil.

Selon l'article 2257, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive. La Caisse PARTENA n'indique pas toutefois en quoi sa créance était conditionnelle.

Selon l'article 2251 du Code civil, « la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi ».

Cette disposition est claire : la prescription ne court pas contre celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi (Cass. 2 janvier 1969, Pas., 1969, I, p.386; Cass. 16 juin 1972, J.T., 1973, p. 40); la prescription court, par contre, lorsque l'empêchement résulte d'une autre cause que la loi, comme l'incapacité physique du demandeur (Cass. 2 février 1969, et note J. DABIN, R.C.J.B., 1969, p. 91) ou l'erreur de droit invincible (Cass. 20 mars 1995, Pas. 1995, I, p. 355).

A juste titre, le Ministère public relève qu'en l'espèce, l'impossibilité pour la Caisse PARTENA d'agir en récupération ne résulte pas d'un obstacle légal mais du comportement de Madame H qui n'a pas correctement informé la Caisse PARTENA.

Il est certain, en effet, que si Madame H avait communiqué le jugement du 9 mars 1993 établissant la filiation à l'égard de Monsieur D] la Caisse PARTENA n'aurait pas été dans l'impossibilité d'agir : elle aurait soit refusé d'accorder des allocations d'orphelins, soit été en mesure d'interrompre la prescription. Mais le comportement de Madame H constitue un fait et non « un empêchement résultant de la loi ».

Surabondamment, il est inexact que le délai de prescription a été suspendu jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel du 21 décembre 2006.

Dès lors que comme l'a relevé à juste titre le Ministère public, le jugement du 9 mars 1993 établissait la filiation à l'égard de Monsieur D] il s'imposait de faire prévaloir la filiation la plus anciennement établie.

S'il n'était l'impossibilité matérielle (et non juridique) provoquée par les déclarations incomplètes de Madame H la Caisse PARTENA aurait pu agir dès l'origine sur base du jugement du 9 mars 1993.

### C. Conséquences

19. Le délai de prescription a été interrompu par la lettre recommandée du 25 février 2008.

Ainsi, seule la différence entre les allocations ordinaires et les allocations d'orphelin versées à compter de mars 2003 peut être récupérée.

Il y aurait lieu que la Caisse PARTENA s'explique sur le montant qu'elle réclame.

Compte tenu des manœuvres frauduleuses, il y a lieu de faire application de l'article 21 de la Charte de l'assuré social et d'ainsi majorer les montants que doit rembourser Madame H d'intérêts au taux légal à compter des paiements indus.

20. En l'espèce, la Caisse PARTENA a, à partir d'octobre 2009, retenu les allocations ordinaires dues à Madame H

Il est exact que l'article 1410, § 4, du Code judiciaire limite le montant des retenues pouvant être effectuées d'office par une Caisse d'allocations familiales, à 10 % du montant des prestations devant être ultérieurement versées.

Cette disposition précise toutefois également :

*« Lorsque le paiement indu a été obtenu frauduleusement, la récupération d'office peut porter sur l'intégralité des prestations fournies ultérieurement qui sont de même nature ou qui sont versées par le même organisme ou service.*

*Lorsque les prestations familiales ont été obtenues indûment suite à une négligence ou à une omission de l'attributaire ou de l'allocataire, la récupération peut porter sur l'intégralité des prestations familiales dues ultérieurement au même allocataire.*

*Si le débiteur ou ses ayants-droit prouvent que le revenu, calculé selon les principes établis dans la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, est inférieur ou devient inférieur, suite à la récupération d'office, au montant du minimum de moyens d'existence selon les diverses catégories comme prévu dans la même loi, la récupération est selon le cas suspendue ou limitée ».*

En l'espèce, les manœuvres frauduleuses et les omissions de Madame H autorisaient la Caisse PARTENA à retenir entièrement les allocations (sauf demande visant à maintenir les revenus dans les limites du revenu d'intégration).

Il s'impose de procéder à une actualisation des montants qui ont été retenus et d'établir sur cette base, le solde en principal et intérêts qui reste dû par Madame H

21. Madame H n'est pas malheureuse et de bonne foi de sorte que pour le solde qu'elle restera devoir, la Cour ne pourra lui accorder des termes et délais.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, avis auquel il a été répliqué par écrit pour Madame H

Déclare les appels principal et incident recevables et, dès à présent, largement non fondés,

Dit que :

- Madame H doit rembourser la différence entre les allocations ordinaires et les allocations d'orphelin versées depuis mars 2003,
- Les montants à rembourser doivent être majorés des intérêts au taux légal à compter des paiements indus,
- Compte tenu des manœuvres frauduleuses, la Caisse PARTENA pouvait retenir l'ensemble des allocations dues à compter d'octobre 2009,
- Madame H n'est pas malheureuse et de bonne foi,

Ordonne la réouverture des débats en vue de permettre à la Caisse PARTENA de déposer un décompte actualisé et de permettre aux parties d'en débattre,

Fixe cette réouverture des débats à l'audience publique de la 10<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 14 septembre 2012 à 14.30 heures, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.8.

Réserve les dépens,

Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président,

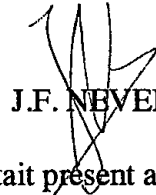
J.F. NEVEN, Conseiller,

R. REDING, Conseiller social au titre d'indépendant,

Assistés de,  
A. DE CLERCK, Greffier,



B. CEULEMANS,



J.F. NEVEN,



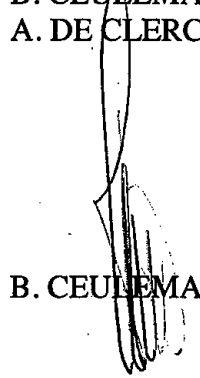
A. DE CLERCK,

Monsieur R. REDING qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame B. CEULEMANS, Premier Président et Monsieur J.F. NEVEN, Conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 mars 2012, où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président,  
A. DE CLERCK, Greffier,



B. CEULEMANS,



A. DE CLERCK,